

DDADT -

DEC_2026_212
Nomenclature 8.5.1

Accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centre-bourg - Annulation

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, I, 3°) « Equilibre Social de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2026-41 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 16 avril 2026, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2026-64 du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2026, transmise au contrôle de légalité le 28 avril 2026, modifiée par la délibération n°2026-169, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point 28 qui autorise le Président à attribuer les subventions aux particuliers dans le cadre des orientations du PLH en vigueur et dans le respect du protocole partenarial de l'OPAH-RU et du volet 3 du Pacte Territorial,

Vu la décision n°2025-420 en date du 17 décembre 2025, transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2025, portant accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centres bourgs, attribuant entre autres une subvention de 19 899 € à la SCI CAC représentée par Madame _____, pour les travaux de réhabilitation de 3 logements très dégradés situés _____ à Saintes,

Considérant que l'ANAH a notifié à la SCI CAC représentée par Madame _____ le retrait de la subvention pour la raison suivante : « Annulation à la demande du propriétaire »,

Considérant que le dossier n'entre plus dans le cadre du dispositif, la SCI CAC représentée par Madame _____ en conséquence, ne peut plus bénéficier de la subvention Saintes Grandes Rives, l'Agglo qui lui avait été accordée pour les travaux de réhabilitation de 3 logements très dégradés situés _____ à Saintes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision n°2025-420 en date du 17 décembre 2025, transmise au contrôle de légalité le 22 décembre 2025 attribuant une subvention d'un montant de 19 899 € à la SCI CAC représentée par Madame _____ pour les travaux de réhabilitation de 3 logements très dégradés situés _____ à Saintes.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'annulation de cette subvention.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **03 JUIL. 2026**
et de sa publication le **03 JUIL. 2026**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **02 JUIL. 2026**

Le Président



SAINTES GRANDES RIVES
12 bd Guillet Maillet
17100 SAINTES
L'AGGLO

Bruno DRAPRON